



# Draka Comteq

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES FRANCE

Les présentes Conditions Générales de Ventes déterminent les règles auxquelles est soumise la vente d'un Produit par l'ensemble des établissements de la Société DRAKA COMTEQ FRANCE, étant entendu que le terme «Produit » désigne tout bien fabriqué et/ou toute prestation de services effectuée par DRAKA COMTEQ FRANCE .

Le terme « Vendeur » désigne DRAKA COMTEQ FRANCE, et le terme « Acheteur » désigne celui qui achète un Produit ou une prestation.

### **1 Champ d'application – Définition**

1.1 Les relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur sont régies par un contrat de vente (ci –après le « Contrat de Vente ») dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- Les conditions particulières spécifiées dans chaque offre du Vendeur (ci-après les « Conditions Particulières »).
- Les présentes Conditions Générales de Ventes.
- L'accusé de réception de commande du Vendeur.
- Les spécifications techniques détaillant l'objet du Contrat de Vente.
- Les prescriptions techniques et administratives, réglementations, normes et avis techniques éventuellement applicables.

En cas de divergence ou de contradictions entre les éléments du Contrat de Vente, l'ordre de préséance sera celui visé à la liste ci-dessus.

1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente comprennent toutes les conditions et s'appliquent à toute commande de Produits passée par l'Acheteur et à tout Contrat de Vente de Produits conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, dont elles font partie intégrante. Conformément à la loi, les présentes conditions générales de vente peuvent être adaptées dans le cadre de conditions particulières de vente lorsque les spécificités de la transaction le justifient.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces conditions, à l'exclusion de tout autre document émis par l'Acheteur. Aucune condition particulière émanant de l'Acheteur, censée modifier ou remplacer les présentes conditions, ne peut, sauf acceptation spécifique, formelle, écrite et préalable du Vendeur, prévaloir contre les présentes conditions. Toute condition contraire posée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

En tout état de cause, l'accord signé du vendeur à toute dérogation aux présentes conditions devra comporter le texte exact des clauses modifiées par références aux présentes qui resteront applicables dans toutes leurs autres dispositions.

Ni les conditions ajoutées ou modifiées par l'Acheteur lors de la commande du Produit, ni la livraison du Produit ou le commencement de l'exécution de la commande ou du Contrat de Vente par le Vendeur peuvent être assimilés à une acceptation du Vendeur des termes qui pourraient annuler, modifier ou suppléer aux présentes conditions et en aucun cas le silence du Vendeur ne pourra valoir acceptation.

1.3 Le Contrat de vente est valable au plus tôt à sa signature par l'Acheteur et le Vendeur et/ou la date d'accusé de réception de commande écrite du Vendeur

### **2 Offre - Commande**

2.1 Les offres sont valables trente (30) jours calendaires à compter de leur émission et peuvent être modifiées avant toute acceptation par l'Acheteur. La commande n'engage le Vendeur qu'après avoir été acceptée expressément par le Vendeur à l'un de ses trois établissements situés :

- Parc des industries Artois Flandres 644 boulevard Est Billy Berclau 62092 Haisnes Cedex
- 114, rue Chateaubriand 62104 Calais Cedex
- Immeuble le Sophocle Parc des Algorithmes 9, avenue des Marais 95815 Argenteuil Cedex

Les transactions négociées par les représentants ou mandataires du Vendeur sont valables et définitives qu'à la condition d'avoir été expressément acceptées par le Vendeur.

2.2 Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes, documentations techniques et commerciales du Vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent aucunement des offres formelles, dont l'acceptation engagerait définitivement le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de retirer sans préavis un Produit des documents précités.

- 2.3 Sous réserve de toutes dispositions légales d'ordre public, le Vendeur ne contracte pour ses Produits aucune obligation de résultat et ses obligations sont limitées à la vente de Produits conformes aux descriptions, caractéristiques et spécifications figurant dans le Contrat de Vente.
- 2.4 Le Vendeur se réserve le droit inconditionnel de modifier les dessins et la méthode de fabrication du Produit dans la mesure où le Produit tel que modifié sera conforme, le cas échéant, aux caractéristiques techniques.
- 2.5 Sauf accord exprès du Vendeur, celui – ci n'aura aucune obligation d'incorporer au Produit les modifications souhaitées par l'Acheteur.
- 2.6 Chaque commande ou Contrat de Vente devra impérativement avoir un montant minimum de 600 € hors taxes pour les Produits en stock ou le montant minimum indiqué sur l'offre pour les produits spécifiques. Pour toute commande inférieure aux valeurs ci – dessus, chaque facture sera majorée de 38 € pour frais forfaitaires administratifs.

### 3 Prix – Paiement

- 3.1 Les prix s'entendent en Euros, nets, hors taxes et droits de douanes, départ usine ou entrepôt (EXW) selon les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale (édition 2000), emballages compris, à l'exclusion de tout autre frais. Ils peuvent être modifiés sans préavis. Les quantités livrées peuvent différer de +/-3% des quantités commandées sans que ce fait puisse entraîner une contestation de la part de l'Acheteur. Les quantités facturées sont celles réellement livrées. Dans la mesure où un escompte est accordé, son taux et les conditions d'application figurent au recto de la facture. Les quantités de produits finis prélevées pour « Recette – Contrôle » sont toujours à la charge de l'Acheteur.
- 3.2 Le Contrat détermine les conditions de paiement.  
La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.  
En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce, les règles suivantes s'appliquent:
- le délai de paiement convenu entre les parties ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours net, date d'émission de la facture ;
  - en l'absence de délai convenu, un délai supplétif de 30 jours date de réception du Produit ou d'exécution de la prestation s'applique ;
  - pour les livraisons de Produit qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM COM, le délai de règlement doit intervenir dans les 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date de réception du Produit.
- 3.3 Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par l'Acheteur à la disposition du Vendeur ou de son subrogé. Le règlement de toute somme exigible est effectué net de toute retenue, déduction, charge ou commission. En cas de contestation ou d'exécution partielle du Contrat, (i) le paiement demeure exigible sur la partie du Contrat non contestée ou partiellement exécutée (ii) en aucun cas l'Acheteur n'est autorisé de ce fait à différer ou à suspendre unilatéralement les paiements, ni à opérer des retenues ou compensations sur d'autres factures.
- 3.4 Toute facture impayée à son échéance est productrice de pénalités de retard de plein droit à compter du premier jour de dépassement de la date à partir de laquelle le paiement est dû. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Les pénalités dues sont calculées (i) sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour chaque mois entamé (ii) à compter de la date d'échéance du montant demeuré impayé jusqu'au jour du règlement intégral de ce montant, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.
- 3.5 En cas de défaut de paiement d'une facture, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur le paiement de toutes les factures non encore échues. Par ailleurs, le Vendeur peut de plein droit (i) suspendre ou annuler l'exécution d'une commande ou d'un Contrat de Vente en cours, (ii) exiger le paiement comptant de toute future commande de Produits, nonobstant toute condition contractuelle qui aurait été antérieurement négociées entre le Vendeur et l'Acheteur pour lesdits Produits. Le Vendeur se réserve le droit de refuser ou de suspendre temporairement la livraison de Produits à l'Acheteur si ce dernier a dépassé ou atteint la limite de l'encours maximum qui lui est autorisé par le Vendeur.
- 3.6 Les prix s'entendent emballage compris. Toutefois, les Conditions Particulières peuvent stipuler que les emballages (tourets, palettes, etc...) seront consignés à l'Acheteur. Dans un tel cas, et sous réserve de toute autre disposition prévue dans les Conditions Particulières :
- le montant de consignation est dû en même temps que le prix du Produit livré et dans les mêmes conditions ;

- le remboursement de la consigne n'est exigible qu'après réception Rendu Droits Acquittés (DDP) à l'usine du Vendeur, dans un délai d'un an après livraison, des emballages en bon état. Tout emballage qui n'est pas restitué dans un délai d'un an devient la propriété de l'Acheteur, le montant de la consignation représentant le prix de vente de l'emballage ;
- les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent être utilisés que pour le Produit et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits. Tous frais ou coûts ou coûts additionnels d'un emballage spécial à l'exportation seront à la charge de l'Acheteur.

3.7 L'Acheteur s'engage à payer toute taxe et tout droit liés à la vente du Produit ou, le cas échéant, à les rembourser au Vendeur.

#### **4 Livraison et Transport**

- 4.1 Les délais de livraison indiqués par le Vendeur s'entendent à compter de l'accusé de réception de la commande. Ces délais sont purement indicatifs et le Vendeur entreprendra tout effort raisonnable pour s'y conformer mais ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur pour les retards résultant d'événements de force majeure tels que décrits à l'article 10 ci – dessous.
- 4.2 Sauf disposition contraire expressément acceptée par le Vendeur, la livraison se fait à l'usine ou à l'entrepôt du Vendeur, le chargement, le calage et l'arrimage étant à la charge de l'Acheteur. Les risques de perte ou dommage sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison.
- 4.3 Sauf stipulation contraire expresse, toutes les opérations de transport, de douane, de manutention, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. L'Acheteur fournira et maintiendra une police d'assurance couvrant les risques de transport pour un montant au moins égal à la valeur du Produit.
- 4.4 Si par dérogation expresse aux présentes, le Vendeur accepte de livrer le Produit à une destination indiquée par l'Acheteur, le choix du routage et du transporteur sera, sauf stipulation contraire, celui du Vendeur. En tout état de cause, sauf dérogation expresse du Vendeur, les frais de transport seront à la charge de l'Acheteur.
- 4.5 L'Acheteur ne donne décharge au transporteur qu'après s'être assuré que les Produits sont complets et en parfait état. Toute réclamation concernant une livraison incomplète doit être faite dans les trois (3) jours suivant la réception à l'usine de l'Acheteur. Toute réclamation concernant une perte ou un dommage lors du transport sera faite par l'Acheteur au transporteur et au Vendeur conformément aux formalités légales prévues par l'article L. 133.3 du Code de Commerce.
- 4.6 Tout retour du Produit doit faire l'objet d'un accord préalable du Vendeur. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera la constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification quantitative et qualitative du Produit retourné.
- 4.7 Les retards ne peuvent justifier l'annulation du Contrat de Vente. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, si des Conditions Particulières stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient en aucun cas dépasser 5 % du prix hors taxes des Produits dont la livraison est en retard. A défaut de Conditions Particulières, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0,5 %, plafonnée à un montant de 5 % du prix hors taxes des Produits dont la livraison est en retard.  
L'application de pénalité de retard est sous réserve expresse que le retard provienne du fait du Vendeur et que ce retard ait causé un préjudice réel. Aucune pénalité ne pourra être appliquée si l'Acheteur n'a pas averti par écrit le Vendeur, lors de la commande, et confirmé, à la date prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités de retard ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation. Le paiement des Produits ne peut être différé ou modifié du fait des pénalités de retard.
- 4.8 Le Vendeur est libéré de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du Vendeur tels que prévus à l'article 10 ci-dessous.
- 4.9 En cas de retard de livraison pour un motif non imputable au Vendeur ou si l'Acheteur demande au Vendeur de reporter la date de livraison des produits, le Vendeur pourra, aux risques et périls exclusifs de l'Acheteur, pourvoir au déplacement et au stockage des Produits commandés dans ses locaux ou dans tout autre lieu. L'Acheteur participera aux frais d'entreposage à hauteur de 5% du montant des produits pour tout mois commencé, sans que le Vendeur soit tenu de justifier de frais réels.

Les dispositions qui précèdent ne modifient aucunement les obligations de paiement du Produit et n'emportent pas novation.

## **5 Réception**

- 5.1** Les Produits mis à disposition départ usine ou EXW peuvent faire l'objet d'une réception contradictoire entre l'Acheteur et le Vendeur, sur demande préalable écrite de l'Acheteur. L'ensemble des frais s'y rapportant est à la charge de l'Acheteur. Le réceptionnaire ou tout organisme extérieur de contrôle sont responsables envers le Vendeur des dommages éventuels causés par eux. A défaut, la réception des Produits est réputée effectuée dans le même temps que le transfert de risques.
- 5.2** En tout état de cause et sans préjudice de l'article 5.1, l'utilisation des Produits par l'Acheteur équivaut à une réception de fait.
- 5.3** La réception définitive au présent article 5 éteint toute réclamation de l'Acheteur pour vices apparents ou non – conformité.

## **6 Développement durable – Gestion des déchets**

Le Produit, objet de la vente, n'entre pas dans le champ du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, il appartient au détenteur d'en assurer ou faire assurer l'élimination.

## **7 Garanties**

Les dispositions de cet article 7 s'appliquent à l'ensemble des Produits du Vendeur, et notamment aux produits spatiaux ou Produits standard que l'Acheteur destine à une application spatiale (ci après les « Produits Spatiaux »).

L'Acheteur, en qualité de professionnel averti, déclare (1) avoir procédé préalablement à sa commande, à l'étude des performances du Produit, (2) s'être dûment renseigné sur la destination normale du Produit, (3) juger que le Produit est adapté à ses besoins, (4) en conséquence, renoncer à toute contestation sur ce point.

### **7.1 Champ d'application - Durée**

Pour autant que le Produit aura fait l'objet d'un usage normal et approprié à ses spécifications, le Vendeur le garantit contre tout défaut non apparent de matière et de fabrication portant atteinte à l'utilisation normale des Produits pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de livraison, sans préjudice de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code Civil). Sauf stipulation expresse et spéciale, le Vendeur ne garantit l'aptitude du Produit qu'à l'usage pour lequel il a été conçu et non à l'usage auquel peut le destiner l'Acheteur, et cela même si le Vendeur est informé de l'usage qu'entend en faire l'Acheteur. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle – ci. Toutefois, pour les produits accessoires n'ayant pas été fabriqué par le Vendeur et qui feraient partie ou se rattacherait au Produit, les obligations du Vendeur se limitent à obtenir pour l'Acheteur les garanties offertes, par les vendeurs de ces produits accessoires à condition que l'obtention de ces garanties n'engage aucun frais pour le Vendeur. Le Vendeur garantit que le Produit aura subi avec succès les tests de tolérance qui seraient, le cas échéant, prévus aux caractéristiques techniques. Si des tests de tolérance sont prévus dans le Contrat de Vente ou dans l'offre, mais que le Vendeur n'a pu les effectuer, pour des raisons hors de son pouvoir, dans l'année qui suit la livraison ou dans les soixante (60) jours suivant la mise en service, à la première de ces deux dates, le Produit sera présumé avoir satisfait à ces tests et les obligations ou garanties du Vendeur deviendront sans effet.

### **7.2 Mise en jeu - Contenu**

Si au cours de la période de garantie, il est établi que le Produit était défectueux au moment de la livraison, il sera réparé à l'usine du Vendeur ou remplacé gratuitement FOB port d'embarquement convenu, à condition que l'Acheteur en ait informé le Vendeur par écrit immédiatement après avoir découvert l'existence du défaut en détaillant les vices qu'il impute au Produit et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. L'Acheteur donnera toute facilité au Vendeur pour procéder à la constatation de ces vices.

Le Vendeur pourra demander le retour du Produit défectueux, port payé, pour confirmer la réclamation. L'intervention du Vendeur sur le lieu d'utilisation des Produits fait l'objet d'un accord préalable écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, étant entendu que n'étant ni qualifié, ni agréé à cet effet, le Vendeur ne se

substituée en aucun cas aux différents participants à l'acte de construire ou au chantier (installateurs, opérateurs, prescripteurs, architectes, main d'œuvre, maître d'ouvrage, etc...). Quant aux produits accessoires, fabriqués par d'autres vendeurs, toute réclamation de l'Acheteur sera faite, le cas échéant, uniquement auprès de ces vendeurs, et le Vendeur aura pour seule obligation de demander aux vendeurs qu'ils se conforment aux termes de leurs garanties, étant entendu que le Vendeur n'est nullement tenu d'engager une quelconque procédure judiciaire ou autre à l'encontre des vendeurs si ceux – ci ne respectent pas leurs obligations, à moins que l'Acheteur en assure les frais par avance. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du Produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Le Vendeur pourra aussi reprendre possession du Produit, frais de transports payés, et rembourser à l'Acheteur les montants perçus. Dans ce cas, le Vendeur ne sera tenu d'aucune autre obligation envers l'Acheteur.

### **7.3 Limites de Garantie et exclusions**

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation des Produits dans la limite maximale du montant total du prix facturé, à l'exclusion de tout frais de dépose et repose et de toutes autres pertes, dommages, indemnités de toutes natures et notamment à l'exclusion de tous dommages inhérents à des pertes d'exploitation, de production ou de profits, à des pertes de données, à un manque à gagner, à la perte de jouissance d'un droit ou d'un bien, à la privation d'un service, et plus généralement à toute perte de nature économique ou financière.

La garantie exclut notamment les défauts liés à l'usure normale du Produit, à une mauvaise installation ou implantation, à une mise en œuvre non conforme aux règles de l'art, avis techniques et prescriptions applicables ou aux instructions du Vendeur, à une utilisation incorrecte ou non conforme à l'usage normal du Produit, à un défaut d'entretien ou de stockage, à une détérioration, au mauvais fonctionnement de matériels connexes, à un cas de force majeure ou d'événement fortuit, un accident découlant de négligences, de défaut de manutention ou de surveillance, à une intervention unilatérale de l'Acheteur ou d'un tiers mandaté par l'Acheteur sur le Produit sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur ou encore à une erreur résultant de données inexactes fournies par l'Acheteur.

Cette garantie tient lieu de toute autre garantie tacite, implicite, expresse, ou par effet de loi, à l'exception de la garantie d'éviction.

## **8 Responsabilité - Exclusions**

### **8.1 Limitation générale**

A l'exclusion de la réparation des dommages corporels et sous réserve des dispositions de l'article 78.2, la responsabilité du Vendeur sera, toutes causes confondues et hors coûts de réparation des Produits défectueux ou de fournitures de produits de remplacement limitée à une somme égale à 20% du montant du Contrat de Vente ou de la commande dans la limite de 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le Contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

### **8.2 Exclusion**

Nonobstant ses obligations au titre de l'article 7, la responsabilité du Vendeur ne saurait en aucun cas être engagée dans le cadre de Contrats de Vente ayant pour objet des Produits Spatiaux, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, sous réserve toutefois des dommages corporels. L'Acheteur de Produits Spatiaux renonce expressément à tout recours contre le Vendeur ou ses assureurs et se porte garant de la renonciation à recours, dans les mêmes termes, de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui

**8.3** En aucun cas le Vendeur ne pourra être tenu de réparer les dommages inhérents à des pertes d'exploitation, de production ou de profits, à des pertes de données, à un manque à gagner, à la perte de jouissance d'un droit ou d'un bien, à la privation d'un service, et plus généralement à toute perte de nature économique ou financière.

## **9 Réserve de propriété**

Le Produit reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoires, étant entendu que la remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause tant que ledit effet de commerce n'a pas été payé. La présente disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'Acheteur des divers risques, dont les risques de perte ou de détérioration du Produit. Tant que le prix

n'aura pas été payé, l'Acheteur devra individualiser le Produit. A défaut, d'individualisation, le Vendeur pourra exiger le paiement immédiat du prix. En cas de saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur le Produit, l'Acheteur devra impérativement et immédiatement en informer le Vendeur. L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie le Produit. Jusqu'au paiement complet du prix, l'Acheteur ne pourra procéder à la revente du Produit. La revendication par le Vendeur du Produit impayé entraînera de plein droit la résolution de la vente, tous les frais de reprise seront supportés par l'Acheteur, sans préjudice de toute autre réclamation qui pourrait être engagés par le Vendeur.

## **10 Brevet d'invention**

- 10.1** Le Vendeur s'engage, à ses propres frais et dans les limites qui suivent, à défendre et indemniser l'Acheteur lorsque celui – ci fait l'objet d'une action en contrefaçon d'un brevet déposé dans l'un des pays membre de l'Union Européenne concernant le Produit. Cet engagement du Vendeur est aux conditions que l'Acheteur prévienne immédiatement le Vendeur de l'existence de la demande, qu'il donne tout pouvoir au Vendeur pour la conduite de la procédure avec les avocats que ce dernier aura choisis, qu'il lui fournisse toute information ou assistance nécessaires, et s'abstienne de transiger ou de procéder à une quelconque admission sans l'accord préalable du Vendeur.
- 10.2** Si le Produit litigieux est jugé être une contrefaçon et que son utilisation est interdite, le Vendeur pourra à ses propres frais et à son choix remplacer, modifier ou obtenir le droit pour l'Acheteur de l'utiliser, ou en reprendre possession, moyennant remboursement à l'Acheteur du prix d'achat, déduction faite d'un amortissement correspondant à la durée d'utilisation du Produit, calculé de façon linéaire à compter de la date de livraison et sur une durée de quinze (15) ans.
- 10.3** En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur au titre du présent article est limitée au montant du prix de vente du Produit litigieux, et ne comprend pas, notamment, les dommages d'ordre économique ou financier dont, entre autres, la perte d'utilisation du Produit.
- 10.4** Les obligations du Vendeur aux termes du présent Article ne s'appliquent pas aux réclamations relatives (1) à un Produit fabriqué selon les spécifications et/ou selon les dessins de l'Acheteur, (2) à un Produit utilisé ou destiné à une application non connue du Vendeur, (3) au système ou à l'assemblage dans lesquels l'Acheteur incorpore le Produit, (4) aux modifications du Produits effectuées par l'Acheteur ou un tiers, (5) à une contrefaçon qui n'a pas lieu dans le pays où le Produit est livré à l'Acheteur tel que prévu au Contrat de Vente ou dans la commande.

## **11 Force majeure**

- 11.1** Le Vendeur ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes et ne sera pas responsable de tout dommage dans la mesure où ses manquements ou ces dommages seraient imputables à des causes sur lesquelles le Vendeur n'a aucun ou peu de pouvoir. Purement à titre d'exemple, ces causes comprennent, entre autres, un conflit ou un mouvement social, quel que soit le type (autant chez le Vendeur et l'Acheteur, que chez un tiers dont l'exécution de la vente dépend), un incendie, une explosion, une inondation ou autre catastrophe naturelle, une émeute ou une guerre (déclarée ou non), une pénurie ou un rationnement de la main – d'œuvre, des matériaux, des composants, du transport, de l'énergie, un retard de livraison des fournisseurs ou des sous –traitants, une mise en conformité avec de nouvelles lois de réglementations (fondé ou non), un embargo, etc.
- 11.2** Si la date convenue pour la livraison du Produit ne peut être respectée du fait des causes susmentionnées, le Vendeur bénéficiera d'un délai supplémentaire suffisant pour pallier ces perturbations.

## **12 Propriété industrielle - Confidentialité**

- 12.1** La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporés dans les Produits ou prestations de service, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle y relatifs, tels que dessins, projets, études, calculs, documents, outillages, données, spécifications, cahier des charges, modes d'emplois, illustrations, factures de matériaux ou composants, maquettes, diagrammes, et tout autre document ou information préparés ou obtenus par le Vendeur resteront la propriété du Vendeur, et seul est concédé à l'Acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif .
- 12.2** Dans le cas où les éléments visés à l'article 12.1 devraient être remis à l'Acheteur, ces derniers seront la propriété de l'Acheteur sous réserve qu'il est en ait effectué le paiement correspondant au Vendeur. Cependant, l'Acheteur s'engage à ne les utiliser que dans le but de faciliter l'installation, la construction,

la maintenance, l'opération, la modification et la réparation du Produit, et il s'engage à ne pas les communiquer à un tiers sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

- 12.3 Tous les éléments susvisés doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, ni reproduits sans autorisation préalable écrite du Vendeur, même dans le cas de l'article 12.2.
- 12.4 Le Vendeur se réserve le droit d'utiliser librement l'ensemble des enseignements qu'il retire de l'exécution du Contrat de Vente, dans le cadre de son activité.

### **13 Cession des droits - Transfert**

Le Vendeur pourra librement sous – traiter ou céder tout ou partie des droits et obligations découlant des Contrats de Vente conclus ou commandes passées après communication des présentes conditions aux sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel il appartient, ou à toute personne morale recevant à titre universel, dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou autrement, tout ou partie des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité.

Il est expressément convenu et accepté que ledit transfert n'ouvrira pour l'Acheteur ni droit à résiliation ni droit à une quelconque indemnisation. L'Acheteur ne pourra céder l'une quelconque de ses obligation ou l'un quelconque de ses droits sans l'accord préalable écrit du Vendeur

Cette disposition concerne notamment le report de garantie à un tiers après revente éventuelle des Produits par l'Acheteur, sous sa responsabilité propre.

### **14 Résiliation**

- 14.1 Si l'Acheteur entend procéder à la résiliation d'un Contrat de Vente ou à l'annulation d'une commande avant la prescription du terme, et après communication des présentes conditions, il devra le faire par préavis écrit d'au moins 60 jours avant la prescription du terme en exposant les raisons de la résiliation.
- 14.2 Le Vendeur aura droit, entre autres, au remboursement des frais déjà engagés dans la fabrication du Produit, ainsi que toute dépense provenant de la résiliation nécessaire des contrats liant le Vendeur à ses fournisseurs ou sous - traitants. Concernant le cuivre et/ou l'aluminium nécessaire à la fabrication du Produit, le Vendeur sera en droit de réclamer à l'Acheteur le remboursement de la différence de prix entre le cours officiel LME en euros du cuivre et/ou le cours officiel LME en euros de l'aluminium à la date d'entrée en vigueur du contrat ou de la commande et le cours officiel LME en euros à la date d'annulation ou de la résiliation.
- 14.3 Le Vendeur se réserve le droit d'annuler sans préavis tous les Contrats de Vente conclus et toutes les commandes passées suite à la communication des présentes conditions, dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas effectué les paiements convenus, serait en cessation de paiement, serait déclaré en redressement ou en liquidation judiciaire, est mis en dissolution amiable, ou de toute autre manière est en cessation d'activité, sous réserves des dispositions légales en vigueur.

### **15 Clause de sauvegarde**

En cas d'événement économique ou commercial imprévisible survenant après la conclusion du Contrat et rendant son exécution préjudiciable pour le Vendeur ou l'Acheteur, ces derniers rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre contractuel initial.

En cas d'accord, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du Contrat.

En cas de désaccord et dans un délai d'un (1) mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'**Article 16** des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas d'échec de la médiation, le Vendeur et l'Acheteur s'entendront sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du Contrat sera suspendue, sauf accord contraire écrit des parties.

### **16 Clause de médiation**

- 16.1 Toute contestation relative au Contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les quinze (15) jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties.

- 16.2** A l'initiation de la procédure de médiation, les parties souscrivent avec le médiateur une convention de médiation régissant la procédure de médiation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que:

- la durée de la médiation ne pourra excéder deux (2) mois à compter de la saisine du médiateur, sous réserve de tout autre accord écrit des parties ;
- tous échanges et documents effectués entre les parties dans le cadre de la médiation sont confidentiels, sous réserve de tout autre accord écrit des parties ;

Si les parties aboutissent à un accord dans les délais qu'elles se sont impartis, celui-ci sera consigné dans un accord transactionnel signé par chacune d'elles et le médiateur et revêtu de la force exécutoire.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le choix du médiateur ou à l'issue de la médiation, cette dernière aura échoué et la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent en application des dispositions de l'**Article 18** ci-après.

**17** **Droit applicable**

Tout Contrat de Vente conclu et toute commande passée après communication des présentes seront interprétés et régis selon le droit français.

**18** **Attribution juridictionnelle**

Tout litige découlant des présentes conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu où le Vendeur a son établissement principal.

**19** **Renonciation**

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconques desdites conditions.

Par ailleurs, les éventuelles dérogations aux présentes demandées par l'Acheteur dans le cadre d'un Contrat de Vente ou d'une commande et qui seraient expressément acceptées par le Vendeur dans les conditions de l'article 1.2 n'ouvrent en aucun cas le droit de l'Acheteur de s'en prévaloir pour l'exécution d'autres Contrats de Vente ou commandes.

**20** **Application**

Si un tribunal arbitral ou judiciaire compétent considérait un des termes des présentes conditions comme étant non valable, cette invalidité n'affectera pas la validité des autres termes des présentes conditions

\*\*\*\*

Siège social : Immeuble le Sophocle - Parc des Algorithmes - 9 avenue des Marais - 95815 ARGENTEUIL  
Usine : Parc des industries Artois Flandres – 644 boulevard Est - Billy Berclau - 62092 HAINES Cedex  
Usine : 114 rue Chateaubriand - 62104 CALAIS Cedex